

Arrêt

n° 283 390 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. LURQUIN loco Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de

pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui résume les faits de la cause comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique manyanga et de confession chrétienne (évangélique).

Le 15 juin 2011, vous quittez le Congo, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 14 juillet 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les éléments suivants.

Depuis le mois de mars 2010, vous êtes membre d'une association de mamans nommée « Moziki ba mama oye » au sein de laquelle vous assurez les fonctions de trésorière et de chargée de représentation. Vous êtes également sympathisante du parti politique « Mouvement de Libération du Congo » (ci-après MLC) depuis le début du mois de janvier 2011. Vous êtes originaire de la commune de Kinshasa située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du

Congo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Au début du mois de janvier 2011, en tant que chargée de représentation de l'association « Moziki ba mama oye », vous assistez à trois réunions organisées par l'Association des Mamans pour le Développement et l'Intégration du Congo (ci-après AMDIC), association de mamans émanant du MLC. Lors de ces réunions, vous avez pour mission de les aider à mettre en place un système de cotisations. Le 16 janvier 2011, alors que vous sortez d'une réunion organisée par votre association de mamans « Moziki ba mama oye » en compagnie de deux autres femmes, trois personnes vous enlèvent et vous bandent les yeux. Après vous avoir couchées dans leur voiture, le véhicule prend la direction de Binza. Au bout d'un certain temps, l'on vous fait descendre de la jeep et vous êtes conduites dans une chambrette dans laquelle vous restez près de trois semaines. Durant cette détention, vous êtes victime de mauvais traitements et de sévices sexuels. Vous êtes également accusée d'opposition au pouvoir en place pour avoir collaboré avec l'AMDIC. Le 7 février 2011, un gardien vous aide à vous évader en échange d'un rapport sexuel. Ce dernier vous emmène ensuite dans la commune de Kitambo et vous y laisse seule. Des passants prennent pitié de vous et vous paient le ticket de bus pour rentrer au domicile familial. Vous y restez six jours avant de vous réfugier chez une amie de la famille dans la commune de Kimbanseke. Vous vous y cachez pendant quatre mois, le temps que celle-ci organise votre départ du pays.

Le 28 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er juillet 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 19 décembre 2013, par l'arrêt n°116133, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et a indiqué que vous n'avez nullement établi que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en êtes resté éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 avril 2022, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué votre vie difficile en Belgique, le décès du père de votre enfant ici en Belgique sept mois après la naissance de votre fils, la rencontre de votre nouveau copain – [J.-L.] - qui tapait votre enfant puis votre retour à Bruxelles. Vous avez également expliqué avoir introduit une demande de régularisation et avoir vécu au Samu social d'Auderghem où vous étiez seulement logée et nourrie. Aussi, vous avez mentionné la crainte d'être recherchée au Congo par les policiers à l'origine de votre arrestation mais aussi que votre fils ne connaît personne au Congo et que vous ne savez pas comment lui expliquer son lien avec son père. Après avoir appris que les démarches entreprises pour régulariser votre situation administrative n'avaient pas abouti et que votre compagnon [J.-L.] avait refusé de faire des démarches pour devenir belge et adopter votre enfant, vous avez décidé d'introduire une deuxième demande de protection.

Vous avez versé une copie d'acte de naissance de votre fils, un acte de reconnaissance pré-natale, une attestation scolaire de votre fils, un extrait d'acte de décès du père de votre enfant, la copie de la carte d'identité du père de votre enfant, un courrier de votre avocat relatif au paiement de la redevance pour votre demande de régularisation, un courrier de votre avocat relatif à un paiement d'honoraires, une copie de votre passeport, une copie de la demande que vous avez introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une attestation de fréquentation d'un Centre d'accueil, de soins et d'orientation de Bruxelles (ci-après Centre Caso), une demande d'examen médical de votre fils ainsi que deux attestations médicales le concernant également ».

4. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* l'intégralité de l'acte attaqué.

5. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par l'arrêt du Conseil n°116 133 du 19 décembre 2013 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves allégué n'était pas établie.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit refus et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir l'arrestation et la détention dont elle dit avoir été victime en janvier 2011 au motif qu'elle était une opposante au pouvoir qui était en place à l'époque de sa collaboration avec l'Association des Mamans pour le Développement et l'Intégration du Congo (AMDIC). En cas de retour en République Démocratique du Congo, la requérante

réitère sa crainte d'être recherchée par les policiers à l'origine de sa détention en janvier 2011. Elle invoque également, dans le cadre de sa nouvelle demande, ses conditions de vie difficiles en Belgique, le décès du père de son fils, les faits de violence perpétrés par son compagnon sur son fils, ainsi que l'absence de lien de son fils avec le Congo.

6. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

La décision entrepose explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; la partie défenderesse relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permet de considérer que les éléments invoqués et les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de la crainte qu'elle alléguait lors de sa première demande de protection internationale, ni davantage à établir que sa situation et celle de son fils en Belgique sont de nature à justifier une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

7. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, dès lors que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.1. Concernant l'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.2. En outre, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle formulée par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément nouveau ni la moindre précision ou information nouvelle de nature à le convaincre de la réalité des recherches dont elle soutient faire encore l'objet actuellement. Ainsi, elle se contente d'une critique très générale, de réitérer l'ensemble des faits qu'elle invoquait déjà lors de sa précédente demande de protection internationale et de réaffirmer qu'elle est toujours recherchée à l'heure actuelle pour les faits qu'elle prétend avoir vécus en 2011 mais à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt n°116 133 du 19 décembre 2013 en constatant qu'ils n'étaient absolument pas crédibles.

8.3. Quant aux nouvelles déclarations de la requérante, à savoir ses conditions de vie difficiles en Belgique, le décès du père de son fils, les faits de violence perpétrés par son compagnon sur son fils, ainsi que l'absence de lien de son fils avec le Congo, le Conseil constate que la partie requérante reste

muette quant aux motifs de la décision qui s'y rapportent ; le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

8.4. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier d'arrestations et de détentions arbitraires et d'atteintes aux libertés (requête, pp. 8 et 9), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ses seules déclarations n'augmentant pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

8.5. Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation par la Commissaire adjointe de ses déclarations, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces faits et éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, où elle est née et a vécu jusqu'à son départ de la République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes et risques qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 11).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ